

**Bureau du 2 juillet 2001**

**Décision n° 2001-0077**

objet : <b>Stations d'épuration et de relèvement - Ouvrages annexes du réseau - Pluviométrie - Automatisation et programmation - Approbation d'un marché négocié sans mise en concurrence</b>
service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Bureau un dossier relatif aux prestations d'automatisme et de programmation dans les stations d'épuration et de relèvement et les ouvrages annexes de la pluviométrie de la direction de l'eau.

La direction de l'eau s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus de modernisation et d'automatisation des stations d'épuration et de relèvement ainsi que des ouvrages annexes du réseau. Les travaux correspondants de mise en œuvre d'automates programmables font l'objet de marchés spécifiques. Cependant, après la mise en service, des besoins nouveaux d'adaptations, des mises au point, des améliorations et des modifications sont nécessaires.

La réalisation de ces opérations sur l'ensemble du parc d'automates (60 environ) nécessite une homogénéité et une pratique fiable, d'autant que ceux-ci dialoguent avec le poste central de télégestion.

La totalité des automates installés sont de marque Schneider (APRIL - SMC Télémécanique).

La société A2I possède les particularités suivantes :

- elle a participé, directement ou en sous-traitance, à la mise en œuvre d'une part importante de ce parc,
- elle possède des liens techniques forts avec la société Schneider, puisqu'elle est centre de compétence Orphée (logiciel de programmation des automates Schneider) et agréée site témoin pour la mise au point des nouvelles versions du logiciel.

Si la société A2I ne dispose pas de droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les automates, elle détient des compétences très pointues, un savoir-faire particulier dans ce domaine et a réalisé d'importants investissements préalables de formation de son personnel.

Compte tenu de la spécificité de ses interventions et des connaissances solides de la société A2I sur ces techniques et matériels, il est proposé d'établir un marché négocié sans mise en concurrence préalable, en application des dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 308 du code des marchés publics.

Le marché serait un marché de prestations de service à bons de commande passé pour l'année 2002 et éventuellement pour les années 2003-2004-2005 et 2006 (durée maximum de cinq ans selon les dispositions de l'article 273 -2° alinéa- du code des marchés publics).

Le montant annuel du marché est estimé à :

- montant minimum HT	23 000 €
- montant maximum HT	92 000 €

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé le 22 juin 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 104-II -2° alinéa-, 273 -2° alinéa- et 308 du livre III du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 22 juin 2001 ;

#### DECIDE

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Confie** ces prestations à la société A 2I par un marché négocié sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 104-II -2° alinéa-, 273 -2° alinéa- et 308 du livre III du code des marchés publics.

**3° - Autorise :**

a) - monsieur le président à signer le marché négocié à bons de commande avec la société A 2I,

b) - le cas échéant la conversion en euros de l'offre initialement établie en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits prévus dans le cadre des autorisations de programme - exercices 2002 et suivants au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - sections de fonctionnement et d'investissement - diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,